



Arrêt

**n°136 302 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 août 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VON WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit le 13 février 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 13/02/2014, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge. A l'appui de sa demande, l'intéressé produit : un passeport, un acte de mariage, un bail enregistré, une attestation mutuelle, des fiches de paie et un contrat de travail.

Cependant, les montants soit reçu du chômage, soit perçu du travail varient en moyenne ente 437,24€ et 739,36€ par mois. De plus, le contrat de travail de la personne ouvrant le droit est un contrat à durée déterminée qui a pris fin en juin 2014. Les revenus provenant de cette source ne sont donc pas stables, suffisants (inférieur au 120% du revenu d'intégration càd 1307,78 euros) et réguliers.

En outre, dans le cadre de l'article 42 §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, vu le prix du loyer qui s'élève déjà à 500 euros, le montant mensuel restant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que l'alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes...

Dès lors, la personne concernée ne remplit pas les conditions de l'art 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, la demande est donc refusée

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 42 §1^{er} alinéa 2 de la Loi, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation et l'article 2 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle les dispositions prévues aux articles 40ter et 42, §1, alinéa 2, de la Loi et indique qu'il ressort des pièces produites dans le cadre de sa demande de séjour que l'épouse du requérant a conclu un contrat de travail PTP pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2013 au 30 juin 2014, qu'après la fin de ce contrat madame [T] percevait à nouveau des allocations de chômage complètes, ce contrat PTP n'existant que pour des chômeurs complets. Elle reprend le contenu de l'article 3 dudit contrat et conclut que les montants retenus par la partie défenderesse ne correspondent pas du tout aux pièces du dossier ni aux montants réellement perçus. Elle estime que la partie défenderesse aurait dû motiver pourquoi elle ne prenait en considération que les montants de 437 et 739 euros, violant ainsi les dispositions citées au moyen.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle ensuite que l'une des conditions de l'article 40ter de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. Aux termes de la Loi, « Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit, un passeport, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, deux attestations d'assurabilité, une grille horaire de travail de l'agent P.T.P, trois fiches de salaire pour les mois d'octobre à décembre 2013, pour un montant dont deux ont un montant de 135 euros et une un montant de 108 euros, un contrat de travail et son annexe, une composition de ménage, une attestation de chômage du 19 février 2014 reprenant les 12 derniers mois d'indemnités.

3.3. L'on observe que la partie défenderesse a motivé quant à ce que : « *Cependant, les montants soit reçu du chômage, soit perçu du travail varient en moyenne ente 437,24€ et 739,36€ par mois. De plus, le contrat de travail de la personne ouvrant le droit est un contrat à durée déterminée qui a pris fin en juin 2014. Les revenus provenant de cette source ne sont donc pas stables, suffisants (inférieur au 120% du revenu d'intégration càd 1307,78 euros) et réguliers.* »

3.3. En termes de recours, la partie requérante soutient qu' « [...] *il est évident qu'après la fin du contrat et pendant les vacances d'été 2014, Madame [T] percevait à nouveau des allocations de chômage complet* », elle se réfère à la pièce cinq de son inventaire, ensuite elle indique que l'épouse du requérant travaillait également pour l'administration communale et promérait un salaire oscillant entre 72 euros et 144 euros par mois. Enfin elle estime que la partie défenderesse aurait dû motiver pourquoi elle prenait en considération que les montants de 437 et 739 euros par mois.

3.4. Il ressort du contrat de travail déposé à l'appui de la demande que celui-ci a été conclu pour une durée déterminée et prenait fin le 30 juin 2014. Si effectivement, il ressort du dossier administratif que les montants sont supérieurs à ceux mentionnés dans l'acte attaqué, il n'en demeure pas moins qu'ils sont inférieurs au montant de 1307,78 euros repris dans la décision. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au développement de ce moyen. S'agissant des pièces 4,5,6 et 7 annexées au recours, le Conseil constate qu'elles sont, soit postérieures à l'acte attaqué soit elles n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. Partant, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Enfin et en tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à un examen au regard de l'article 42,§1^{er}, alinéa 2 de la Loi, lequel n'est pas contesté en termes de recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE